

Bon de prise en charge de la vaccination anti-grippale



Vaccination sur prescription médicale préalable des enfants de 2 à 17 ans sans comorbidités

Notice d'utilisation

Volet 1 - Prescription, délivrance et prise en charge du vaccin anti-grippal à 65 % par l'Assurance Maladie :

- A compléter par le médecin, la sage-femme, l'infirmier(e) ou le pharmacien pour la prescription du vaccin. Avant l'âge de 11 ans, la prescription doit être faite par un médecin ou une sage-femme.
- A compléter par le pharmacien pour la délivrance du vaccin.

Volet 2 - Prescription et prise en charge de l'injection du vaccin anti-grippal :

- A compléter par le médecin ou la sage-femme pour la prescription éventuelle de l'injection par un(e) infirmier(e) pour les enfants de moins de 11 ans.
- A compléter pour l'injection par l'infirmier(e) pour les enfants de moins de 11 ans sur prescription médicale et de plus de 11 ans sans prescription médicale ou par le pharmacien pour les enfants de plus de 11 ans sans prescription médicale.

Prescription, délivrance et prise en charge du vaccin anti-grippal

Prise en charge valable jusqu'au 31/01/2027

Art. L.160-8 et L.160-14 du Code de la sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 08 août 2023 relatifs aux compétences vaccinales des sages-femmes, des infirmier(e)s et des pharmaciens

(Volet 1)
A compléter par
le prescripteur
et le pharmacien

N° d'immatriculation :

Bénéficiaire de la prise en charge :

Date et rang de naissance du bénéficiaire :

Code organisme :

Prescription à remplir par le médecin, la sage-femme, l'infirmier(e) ou le pharmacien		A remplir par le pharmacien qui délivre le vaccin	
Spécialité prescrite	Identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce	Date de délivrance	Identification du pharmacien
Date de prescription	Signature	Signature	

Prescription et prise en charge de l'injection du vaccin anti-grippal

Prise en charge valable jusqu'au 31/01/2027

Art. L.160-8 et L.160-14 du Code de la sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 08 août 2023 relatifs aux compétences vaccinales des sages-femmes, des infirmier(e)s et des pharmaciens

(Volet 2)
Copie à conserver par
l'infirmier ou le pharmacien
qui a réalisé l'injection
sur le support de son choix

L'assuré règle la part des honoraires représentant le ticket modérateur de l'injection

N° d'immatriculation :

Bénéficiaire de la prise en charge :

Date et rang de naissance du bénéficiaire :

Code organisme :

Prescription à remplir par le médecin ou la sage-femme		Réalisation de l'injection : à remplir par l'infirmier(e) ou le pharmacien	
Injection par un(e) infirmier(e)	Identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce	Date de réalisation de l'injection	Identification de l'infirmier(e) ou du pharmacien
Date de prescription	Signature	Signature	

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et la loi "informatiques et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données.

En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatiques et des Libertés (CNIL).
Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières et d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L.114-17-1 du Code de la sécurité sociale).